



Kanboko Herria

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Cambo les bains,

- ✓ Vu l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu le Code de la Route notamment les articles L325-1 et R 417-10/10.
- ✓ Vu le code de la propriété des personnes publiques,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ Vu la demande formulée par le comité des Fête du Bas Cambo sollicitant, dans le cadre de la Fête Patronale, de privatiser des aires de stationnement public

Considérant le caractère culturel impliquant des contraintes organisationnelles et de sécurités nécessite la privatisation de certaines espaces communales,

Considérant qu'à l'occasion de cette fête traditionnelle, il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteurs sera interdit sur la totalité des places de stationnement du parking situé à proximité de la route des Sept Chênes et du chemin de Merkuria au Bas Cambo, le vendredi 9 août 2024 à partir de huit heures (08h00) jusqu'au samedi 10 août à treize heures (13 heures).

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée de la présente autorisation par le demandeur au moins quarante-huit heures (48 heures) avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** : Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cambo-les-Bains.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. Le Directeur Général des Services de la ville de Cambo les Bains,
- M. Le responsable du centre technique municipal,
- Le bénéficiaire.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambo les Bains, le 08 juillet 2024



Le Maire

M. Christian DEVEZE